

donation est irrévoable en ce sens qu'elle ne peut être subordonnée à la seule volonté du donateur (1) ou au consentement même du donataire, dès qu'il l'a acceptée, (2). Mais l'ingratitudo du donataire, (3) l'inexécution des conditions de la donation, (4) la condition résolutoire dans les cas où elle peut être stipulée, (5) et les causes de droit qui peuvent faire annuler les contrats, ne dépendent en rien de la seule volonté du donateur. Tous ces cas de révocation ne constituent donc point des exceptions à la règle de l'irrévocabilité de la donation à titre gratuit, tel que les auteurs l'enseignent. Elles n'en sont, au contraire, que des applications du principe général aux termes duquel toute convention soumise à une condition résolutoire, expresse ou tacite, est résolue de plein droit, ou, du moins, devient, judiciairement, résoluble par l'échéance de cette condition (6). En résumé, le donateur demeure libre de stipuler que la donation sera faite sous une condition résolutoire, expresse ou tacite, (7) dont l'accomplissement ne dépend pas de sa seule volonté. S'il n'a exprimé aucune stipulation de ce genre, la donation peut, néanmoins, être résolue pour les trois causes édictées par l'art. 811 précité; mais, ces trois causes sont les seules que le tribunal puisse admettre, en l'absence de toute stipulation de résolution.

Constatons que l'acte de donation du 13 mars 1911 ne stipule aucune condition résolutoire; il a été annulé, sans

(1) Art. 783.

(2) Art. 755.

(3) Arts 811 et 813.

(4) Art. 760.

(5) Arts 782 et 816.

(6) Art. 1065 C. civ.; art. 1184 C. N.; art. 1184 C. civ.;
20 Demolombe, n. 559; 12 Laurent, n. 485.

(7) Arts 779 et 782.